

Ligne directrice : Responsable du traitement de la plainte



La Commission de police du Nouveau-Brunswick (CPNB) est un organisme civil indépendant. Elle surveille la gestion du processus de traitement des plaintes publiques concernant la conduite d'agents de police, ainsi que des politiques et des services des corps de police municipaux et régionaux du Nouveau-Brunswick.

Tout membre du public peut déposer une plainte à l'encontre de la police. Il suffit de remplir le formulaire de plainte de la CPNB. La *Loi sur la police (Loi)* définit deux types de plaintes. Une plainte pour inconduite porte sur la conduite d'un membre d'un corps de police. Une plainte relative aux services ou aux politiques porte sur les services fournis par un corps de police ou les politiques d'un corps de police.

Après la réception d'une plainte, la CPNB détermine le type de plainte (inconduite, service, politique ou une combinaison de types).

La *Loi* prévoit quelle entité s'occupe du traitement de la plainte. Cette ligne directrice vise à :

- Définir quelle entité s'occupera du traitement de la plainte;
- Déterminer les circonstances dans lesquelles la CPNB traitera la plainte ou se saisira d'une plainte qui est traitée par un chef de police ou par une autorité municipale.

Que se passe-t-il si la CPNB détermine que ma plainte porte sur un service ou une politique?

La *Loi* indique que la CPNB renverra une plainte relative aux **services** ou aux **politiques** à l'autorité municipale appropriée¹ et au chef de police. Le chef de police ou l'autorité municipale donnera aux plaignants un avis écrit des résultats de leur plainte.

Que se passe-t-il si la CPNB détermine que ma plainte est une plainte pour inconduite?

La *Loi* indique que la CPNB renverra une plainte pour **inconduite** au chef de police approprié à des fins de traitement. Lorsqu'une plainte est déposée à l'encontre d'un chef de police adjoint ou d'un chef de police, la CPNB renverra cette plainte à l'autorité municipale appropriée à des fins de traitement.

La CPNB surveille le traitement de toutes les plaintes, du moment qu'elles sont déposées jusqu'à leur résolution.

Comment la CPNB détermine-t-elle si elle doit gérer une plainte pour inconduite ou se saisir d'une plainte pour inconduite qui est traitée par le chef de police ou une autorité municipale?

La *Loi* prévoit que si la CPNB estime que cela est dans l'intérêt du public, elle peut traiter une plainte pour inconduite ou se saisir d'une plainte pour inconduite traitée par un chef de police ou une autorité municipale, et ce, en tout temps avant la nomination d'un arbitre.

Au moment de déterminer si elle traite une plainte pour inconduite ou se saisit d'une telle plainte, la CPNB prendra en considération ce qui suit :

- La gravité de la plainte et le préjudice que pourrait subir le plaignant, y compris les cas faisant l'objet d'une enquête par l'équipe d'intervention en cas d'incident grave de la Nouvelle-Écosse ou un autre organisme d'enquête;
- Si les allégations soulèvent des questions à l'égard de l'intégrité du corps de police;
- Si des questions d'importance systémique ou d'intérêt public plus large sont en jeu;
- Si la décision de la CPNB pouvait maintenir ou renforcer la confiance du public dans le maintien de l'ordre et la surveillance de la police;
- Les plaintes dans lesquelles le chef de police ou l'autorité municipale demande à la CPNB de traiter la plainte, la CPNB estime que la demande est raisonnable et qu'il existe des raisons convaincantes pour lesquelles le corps de police ne devrait pas traiter la plainte;
- Tout autre facteur nécessitant le traitement de la plainte par la CPNB.

Pour de plus amples renseignements

Pour plus de renseignements au sujet de la *Loi* ou de la présente ligne directrice, veuillez communiquer avec nous au 506-453-2069 ou visiter notre site Web à Commission de police du N.-B. / NB Police Commission Vous pouvez également nous écrire à nbpc@gnb.ca.

¹« Autorité municipale » désigne un comité ou un comité mixte ou désigne un conseil dans le cas où un comité ou un comité mixte n'a pas été créé, et s'entend également de toute personne désignée par l'autorité municipale pour agir en son nom (article 1 de la *Loi sur la police*). Tout corps de police municipal/régional a une autorité municipale.